

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Technicien de véhicules récréatifs

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V166.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien de véhicules récréatifs comprend

- (a) l'installation des accessoires dans un véhicule récréatif;
- (b) l'installation, l'entretien et la réparation des composants d'un véhicule récréatif;
- (c) le démantèlement et le remplacement des pièces d'un véhicule récréatif;
- (d) l'utilisation de dispositifs de mesure et d'essai;
- (e) la soudure et le brasage de composants de véhicules récréatifs;
- (f) le démantèlement et l'installation de câblage dans un véhicule récréatif;
- (g) le démantèlement, l'installation et la réparation des boyaux et de la tuyauterie d'un véhicule récréatif;
- (h) l'épissage du métal utilisé relativement à un véhicule récréatif; et
- (i) l'enlèvement et la mise en place de gaz et de liquides utilisés dans un véhicule récréatif.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle